

Spécial aux termes du présent Accord. Le Conseil peut, à tout moment, révoquer une telle délégation à la majorité des suffrages exprimés.

3. Le Conseil peut nommer les comités permanents ou temporaires qu'il juge souhaitables en vue de l'assister dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le présent Accord.

4. Le Conseil établit, prépare et publie tous rapports, études, graphiques, analyses et autres documents qu'il juge opportuns et utiles.

5. Les Gouvernements participants s'engagent à fournir toutes les statistiques et informations nécessaires au Conseil et au Comité exécutif pour permettre à ceux-ci de remplir les fonctions qui leur sont dévolues par le présent Accord.

6. Le Conseil publie au moins une fois par an un rapport sur ses activités et sur le fonctionnement du présent Accord.

7. Le Conseil exerce toutes autres fonctions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Accord.

ARTICLE 29

Le Conseil nomme un Directeur exécutif, qui est

son plus haut fonctionnaire. Conformément au règlement établi par le Conseil, le Directeur exécutif nomme le personnel nécessaire à l'accomplissement des travaux du Conseil et de ses Comités. Il est imposé comme condition d'emploi à ces fonctionnaires et au personnel de ne pas détenir d'intérêt financier ou de renoncer à tout intérêt financier dans l'industrie sucrière ou dans le commerce du sucre, et de ne solliciter ni recevoir d'un Gouvernement ou d'une autorité extérieure au Conseil d'instructions relatives aux fonctions qu'ils exercent aux termes du présent Accord.

ARTICLE 30

1. Le Conseil détermine le lieu de son siège. Il y tient ses réunions, à moins qu'il ne décide de tenir une réunion particulière en un autre lieu.

2. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an. Il peut être convoqué à tout autre moment par son Président.

3. Le Président convoque une session du Conseil si demande en est faite par:—

- (i) Cinq Gouvernements participants; ou
- (ii) Un ou plusieurs Gouvernements participants

détenant au moins 10 pour cent du total des voix; ou

(iii) Le Comité exécutif.

ARTICLE 31

La présence de représentants détenant 75 pour cent du total des voix des Gouvernements participants est nécessaire pour constituer le quorum à toute réunion du Conseil. Cependant, si ce quorum n'est pas atteint, le jour fixé pour une réunion du Conseil convoquée conformément à l'article 30, ladite réunion se tiendra sept jours plus tard et la présence de représentants détenant 50 pour cent du total des voix des Gouvernements participants constituera alors le quorum.

ARTICLE 32

Le Conseil peut prendre des décisions sans tenir de réunion, par un échange de correspondance entre le Président et les Gouvernements participants, sous réserve qu'aucun Gouvernement participant ne fasse objection à cette procédure. Toute décision ainsi prise est communiquée le plus rapidement possible à tous les Gouvernements participants, et elle est con-

signée au procès-verbal de la réunion suivante du Conseil.

ARTICLE 33

Les délégations des pays importateurs disposent au Conseil du nombre de voix suivant:—

Canada	85
Ceylan	20
Chili	30
Etats-Unis d'Amérique	245
Finlande	20
Ghana	10
Grèce	10
Irlande	10
Israël	10
Japon	150
Fédération de Malaisie	20
Maroc	45
Norvège	20
Pakistan	15
République fédérale d'Allemagne	45
Royaume-Uni	245
Suède	10
Tunisie	10

Total 1,000

ARTICLE 34

Les délégations des pays exportateurs disposent
au Conseil du nombre de voix suivant:—

Australie	45
Belgique	15
Brésil	70
Chine	65
Costa Rica	10
Cuba	245
Danemark	15
France	30
Guatemala	10
Haiti	10
Hongrie	15
Inde	35
Indonesie	40
Italie	15
Mexique	20
Nicaragua	10
Panama	10
Royaume des Pays-Bas	15
Pérou	50

Philippines	20
Pologne	30
Portugal	10
République Dominicaine	65
Tchécoslovaquie	35
Union Sud-Africaine	20
Union des Républiques socialistes soviétiques	95
Total	<u>1,000</u>

ARTICLE 35

Chaque fois qu'intervient un changement dans la participation au présent Accord ou qu'un pays est suspendu de son droit de vote ou est rétabli dans ce droit en vertu d'une disposition du présent Accord, le Conseil redistribue les voix au sein de chaque groupe (pays importateurs et pays exportateurs), proportionnellement au nombre de voix détenues par chaque membre du groupe, sous réserve qu'aucun pays ne dispose de moins de 10 voix ni de plus de 245 voix, et qu'il n'y ait pas de fraction de voix, et sous réserve également que le nombre de voix des pays disposant de 245 voix aux termes de l'article 33 ou de l'article 34 ne soit pas réduit, eu égard au nombre

important de voix auquel chacun de ces pays a renoncé en acceptant le nombre de voix qui lui est attribué par les articles 33 et 34.

ARTICLE 36

1. A l'exception des cas où le présent Accord prévoit expressément une autre procédure, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les pays exportateurs et à la majorité des suffrages exprimés par les pays importateurs, à condition que cette dernière majorité soit l'expression des suffrages d'un tiers au moins du nombre des pays importateurs présents et votants.

2. Lorsqu'un Vote spécial est exigé, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers au moins des suffrages exprimés, comprenant une majorité simple des suffrages exprimés par les pays exportateurs et une majorité simple des suffrages exprimés par les pays importateurs, à condition que cette dernière majorité soit l'expression des suffrages d'un tiers au moins du nombre des pays importateurs présents et votants.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, à toute session du Conseil

convocquée conformément à l'alinéa (i) du paragraphe 3 de l'article 30 ou à l'alinéa (ii) du paragraphe 3 de l'article 30 pour traiter de l'une des questions relatives à l'article 21, les décisions du Conseil relatives à l'action du Comité exécutif pour l'application desdits articles sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les pays participants présents et votants pris dans leur ensemble.

4. Le Gouvernement d'un pays exportateur participant peut autoriser le délégué votant d'un autre pays exportateur, et le Gouvernement d'un pays importateur participant peut autoriser le délégué votant d'un autre pays importateur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou à plusieurs réunions du Conseil. Une attestation de cette autorisation doit être soumise au Conseil sous une forme considérée par celui-ci comme satisfaisante.

5. Chaque Gouvernement participant s'engage à se considérer comme lié par toutes les décisions prises par le Conseil en vertu des dispositions du présent Accord.

ARTICLE 37

1. Le Conseil établit un Comité exécutif, com-

concorde pas avec la décision du Comité exécutif, cette dernière est modifiée à compter de la date à laquelle intervient la décision du Conseil.

CHAPITRE XIV

Dispositions Financières

ARTICLE 38

1. Les dépenses des délégations au Conseil ainsi que des représentants au Comité exécutif et à tout autre Comité créé en vertu du présent Accord sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs. Les autres dépenses nécessaires à l'administration du présent Accord, y compris les rémunérations versées par le Conseil, sont couvertes par voie de cotisations annuelles des Gouvernements participants. La cotisation de chaque Gouvernement participant pour chaque année contingentaire est proportionnelle au nombre de voix dont il dispose lorsque le budget pour cette année contingentaire est adopté.

2. Au cours de la première session qu'il tient après la conclusion du présent Accord, le Conseil approuve son budget pour la première année contingentaire et fixe la cotisation à payer par chaque Gouvernement participant.

posé de représentants des Gouvernements de sept pays exportateurs participants, ces pays étant choisis pour une année contingentaire à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs, et de représentants des Gouvernements de sept pays importateurs participants, ces pays étant choisis pour une année contingentaire à la majorité des voix détenues par le pays importateurs.

2. Le Comité exécutif exerce tels pouvoirs et telles fonctions du Conseil qui celui-ci lui a délégués.

3. Le Directeur exécutif du Conseil est d'office Président du Comité exécutif mais n'a pas droit de vote; ce Comité peut élire un Vice-Président. Le Comité établit son règlement intérieur sous réserve de l'approbation du Conseil.

4. Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix. Au Comité exécutif, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les pays exportateurs et à la majorité des suffrages exprimés par les pays importateurs.

5. Tout Gouvernement participant a le droit de faire appel au Conseil, dans les conditions que celui-ci peut déterminer, de toute décision du Comité exécutif. Dans la mesure où la décision du Conseil ne

3. Au cours de chaque année contingentaire, le Conseil vote son budget pour l'année contingentaire suivante et fixe la cotisation à payer par chaque Gouvernement participant pour ladite année contingentaire.

4. La cotisation initiale de tout Gouvernement participant qui adhère au présent Accord en vertu de l'article 41 est fixée par le Conseil sur la base du nombre de voix attribuées audit pays et de la fraction de l'année contingentaire restant à courir; mais, les cotisations fixées pour les autres Gouvernements participants pour l'année contingentaire en cours ne sont pas modifiées.

5. Les cotisations sont exigibles au commencement de l'année contingentaire pour laquelle ces cotisations ont été fixées et elles sont payables dans la monnaie du pays où se trouve le siège du Conseil. Tout Gouvernement participant qui n'a pas versé sa cotisation à la fin de l'année contingentaire pour laquelle cette cotisation a été fixée est suspendu de son droit de vote jusqu'à ce que sa cotisation ait été acquittée mais, sauf par un Vote spécial du Conseil, il n'est privé d'aucun de ses autres droits ni relevé d'aucune de ses obligations résultant du présent Ac-

cord.

6. Le Gouvernement du pays où se trouve le siège du Conseil exempt d'impôts, avec effet du 1^{er} janvier 1959, les avoirs, revenus et autres biens du Conseil et les rémunérations versées par le Conseil à son personnel.

7. Chaque année contingentaire, le Conseil publie un état certifié de ses recettes et de ses dépenses au cours de l'année contingentaire précédente.

8. Avant sa dissolution, le Conseil prendra les mesures nécessaires au règlement de son passif et à l'affectation de ses archives et de l'actif existant.

CHAPITRE XV

Coopération avec d'Autres Organismes

ARTICLE 39

1. Dans l'exercice de ses fonctions aux termes du présent Accord, le Conseil peut prendre tous arrangements en vue de consulter les organismes et institutions appropriés et de coopérer avec eux; il peut aussi prendre toutes dispositions qu'il estime convenables pour permettre à des représentants de ces organisations d'assister à ses réunions.

2. Si le Conseil constate qu'une disposition du

mentionnée au paragraphe 3 du présent article sur les questions en litige avant de faire connaître sa décision.

3.—(i) Sauf décision contraire du Conseil, prise à l'unanimité, cette commission est composée de:

(a) deux personnes désignées par les pays exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle en litige et l'autre a de l'autorité et de l'expérience en matière juridique;

(b) deux personnes, de qualification analogue, désignées par les pays importateurs; et

(c) un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées selon les dispositions des alinéas (a) et (b) ci-dessus ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil.

(ii) Des ressortissants de pays dont les Gouvernements sont parties au présent Accord peuvent être habilités à siéger à la commission consultative.

(iii) Les membres de la commission consultative agissent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement.

(iv) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge du Conseil.

présent Accord est incompatible avec les principes posés par les Nations Unies ou par leurs organes appropriés ou par leurs institutions spécialisées en matière d'accords intergouvernementaux sur les produits de base, cette incompatibilité est considérée comme entravant le fonctionnement du présent Accord et la procédure définie à l'article 43 est applicable.

CHAPITRE XVI

Contestations et Réclamations

ARTICLE 40

1. Une contestation relative à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglée par voie de négociation est, à la demande d'un Gouvernement participant à l'Accord et partie au différend, déferée au Conseil pour décision.

2. Lorsqu'une contestation est déferée au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, la majorité des Gouvernements participants, ou un groupe de Gouvernements participants détenant au moins le tiers du total des voix peut demander au Conseil, après discussion complète de l'affaire, de solliciter l'opinion de la commission consultative

4. L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil qui tranche le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

5. Une plainte selon laquelle un Gouvernement participant n'aurait pas rempli les obligations imposées par le présent Accord est, sur la demande du Gouvernement participant auteur de la plainte, déférée au Conseil qui prend une décision en la matière.

6. Aucun Gouvernement participant ne peut être reconnu coupable d'infraction au présent Accord qu'à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs. Toute constatation d'une infraction au présent Accord commise par un Gouvernement participant doit préciser la nature de l'infraction.

7. Si le Conseil constate qu'un Gouvernement participant a commis une infraction au présent Accord, il peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, suspendre le Gouvernement en question de son droit de vote jusqu'à ce que celui-ci se soit acquitté de ses obligations, ou bien exclure ce Gouvernement de l'Accord.

CHAPITRE XVII

Signature, Acception, Adhésion et
Entrée en Vigueur

ARTICLE 41

1. Le présent Accord sera ouvert du 1^{er} au 24 décembre 1958 à la signature des Gouvernements qui ont été représentés par des délégués à la Conférence au cours de laquelle l'Accord a été négocié.

2. Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acception des Gouvernements signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification ou d'acception seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. Le présent Accord sera ouvert à l'adhésion de tout Gouvernement mentionné à l'article 33 ou 34 du présent Accord; l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

4. Le Conseil peut approuver l'adhésion au présent Accord du Gouvernement de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Gouver-

ernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1958 et non mentionné aux articles 33 et 34 du présent Accord, sous réserve que les conditions de ladite adhésion soient préalablement fixées d'un commun accord entre le Conseil et le Gouvernement intéressé. Les conditions fixées par le Conseil conformément au présent paragraphe doivent être compatibles avec les dispositions de l'Accord. Lorsque le Conseil décide d'assigner un tonnage de base d'exportation au Gouvernement d'un pays exportateur non mentionné à l'article 14, il le fait par un Vote spécial. Lorsqu'un Gouvernement qui désire adhérer au présent Accord subordonne son adhésion à l'amendement de l'Accord, son adhésion ne peut être acceptée que si le Conseil a recommandé ledit amendement et si celui-ci a pris effet conformément à l'article 43.

5. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (i) du paragraphe 6 du présent article, un Gouvernement devient partie au présent Accord à compter de la date à laquelle il a déposé l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

6.—(i) Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1959 entre les Gouvernements qui auront déposé à cette date leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, à condition que ces Gouvernements détiennent 60 pour cent des voix des pays importateurs et 70 pour cent des voix des pays exportateurs, selon la répartition prévue aux articles 33 et 34. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion qui seront déposés par la suite prendront effet à la date de leur dépôt.

(ii) Aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux dispositions de l'alinéa (i) ci-dessus, une notification reçue au plus tard le premier janvier 1959 par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par laquelle un Gouvernement s'engage à faire tout son possible pour obtenir, aussi rapidement que le permet sa procédure constitutionnelle et si possible avant le premier juin 1959, la ratification ou l'acceptation de l'Accord ou l'adhésion à ce dernier, sera considérée comme équivalente à une ratification, à une acceptation ou à une adhésion.

(iii) Dans la notification faite conformément aux dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe,

un Gouvernement peut indiquer son intention d'appliquer provisoirement l'Accord à partir du 1^{er} janvier 1959. A défaut d'une telle indication, le Gouvernement qui a fait la notification est considéré comme un observateur sans droit de vote, étant entendu toutefois que ledit Gouvernement cesse d'être considéré comme observateur s'il manifeste, avant le 1^{er} juin 1959, son intention d'appliquer provisoirement l'Accord.

(iv) Si un Gouvernement qui a fait une notification conformément aux dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe ne dépose pas un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion avant le 1^{er} juin 1959, il perd, à partir de cette date, le droit à la qualité de participant provisoire ou d'observateur, selon le cas. Toutefois, si le Conseil a acquis la conviction que ledit Gouvernement n'a pas déposé l'instrument susvisé en raison de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle, il pourra prolonger le délai au delà du 1^{er} juin 1959 jusqu'à une autre date qu'il fixera.

(v) Les obligations découlant du présent Accord pour les Gouvernements qui auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhé-

sion avant le 1^{er} juin 1959, ou à toute date ultérieure fixée par le Conseil conformément aux dispositions de l'alinéa (iv) du présent paragraphe seront applicables à dater du 1^{er} janvier 1959 en ce qui concerne la première année contingente; elles ne le seront pas, toutefois, pour autant que ces Gouvernements seraient tenus, parce que le présent Accord n'est pas pleinement ni provisoirement en vigueur pour ces Gouvernements à la date susmentionnée, de prendre, en vertu de la législation existante, des mesures incompatibles avec le présent Accord.

(vi) Si à la fin de la période de cinq mois mentionnée à l'alinéa (ii) ci-dessus, ou à la fin de tout délai supplémentaire accordé, le pourcentage des voix des pays importateurs ou des pays exportateurs qui auront ratifié ou accepté le présent Accord ou qui y auront adhéré est inférieur au pourcentage prévu à l'alinéa (i) ci-dessus, les Gouvernements qui auront ratifié ou accepté le présent Accord ou qui y auront adhéré pourront convenir de le mettre en vigueur entre eux.

7. Lorsque, aux fins d'application du présent Accord, des Gouvernements ou des pays sont énumérés, mentionnés ou visés dans des articles particuliers,

ces articles sont censés énumérer, mentionner ou viser les pays dont le Gouvernement aura adhéré au présent Accord à des conditions acceptées par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article, et en fonction de ces conditions.

8. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera à tous les Gouvernements signataires toute signature, ratification et acceptation du présent Accord, ou toute adhésion à ce dernier, et informera tous les Gouvernements signataires et adhérents de toute réserve y attachée.

CHAPITRE XVIII

Durée, Amendement, Suspension, Retrait, Réserves
et Dispositions Transitoires

ARTICLE 42

1. La durée du présent Accord est de cinq ans à dater du 1^{er} janvier 1959. Cet Accord ne peut être dénoncé.

2. Sous réserve des dispositions des articles 43 et 44, le Conseil au cours de la troisième année de validité du présent Accord, procède à un examen approfondi de tout l'Accord, particulièrement en ce qui

concerne les contingents et les prix, prend en considération tous amendements à l'Accord que des Gouvernements participants pourraient proposer à l'occasion de cet examen et propose des amendements ou prend toutes autres dispositions nécessaires pour parvenir à l'amendement de l'Accord en vue d'assurer le fonctionnement de celui-ci pendant la quatrième et la cinquième années.

3. Le Conseil soumet ou fait soumettre aux Gouvernements participants, trois mois au moins avant le dernier jour de la troisième année contingente du présent Accord, un rapport sur les questions visées au paragraphe 2 du présent article.

4. Tout Gouvernement participant peut, au plus tard deux mois après réception du rapport du Conseil visé au paragraphe 3 du présent article, se retirer du présent Accord en notifiant ce retrait au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ledit retrait prend effet le dernier jour de la troisième année contingente.

5.—(i) Si, après le délai de deux mois mentionné au paragraphe 4 du présent article, un Gouvernement qui ne s'est pas retiré du présent Accord en vertu de ce paragraphe estime que le nombre des Gouverne-

ments qui se sont retirés de l'Accord en vertu dudit paragraphe, ou l'importance de ces Gouvernements dans le cadre du présent Accord, est de nature à porter préjudice au fonctionnement de l'Accord, ledit Gouvernement peut, dans les trente jours suivant l'expiration de la période précitée, demander au Président du Conseil de convoquer une réunion spéciale du Conseil au cours de laquelle les Gouvernements participant au présent Accord examineront la question de savoir s'ils continueront ou non à y adhérer.

(ii) Toute réunion spéciale convoquée en vertu d'une demande formulée conformément à l'alinéa (i) ci-dessus est tenue dans les trente jours qui suivent la réception de la demande par le Président. Les Gouvernements représentés à ladite réunion peuvent se retirer de l'Accord en faisant parvenir une notification de retrait au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans les trente jours qui suivent la réunion; le retrait devient effectif trente jours après la date de réception de ladite notification par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(iii) Les Gouvernements qui ne se seront pas fait représenter à la réunion spéciale tenue en vertu

des alinéas (i) et (ii) ci-dessus ne pourront pas se retirer du présent Accord aux termes des dispositions desdits alinéas.

ARTICLE 43

1. S'il se produit des circonstances qui, de l'avis du Conseil entravent ou menacent d'entraver le fonctionnement du présent Accord, le Conseil peut, par un Vote spécial, recommander aux Gouvernements participants un amendement au présent Accord.

2. Le Conseil fixe le délai dans lequel chaque Gouvernement participant doit notifier au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'il accepte ou non un amendement recommandé en vertu du paragraphe 1 du présent article.

3. Si, avant la fin du délai fixé au paragraphe 2 du présent article, tous les Gouvernements participants acceptent un amendement, celui-ci entre en vigueur immédiatement après réception, par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la dernière acceptation.

4. Si, à la fin du délai fixé au paragraphe 2 du présent article, un amendement n'est pas accepté

par le Gouvernements des pays exportateurs détenant 75 pour cent des voix attribuées aux pays exportateurs et par les Gouvernements des pays importateurs détenant 75 pour cent des voix attribuées aux pays importateurs, cet amendement n'entre pas en vigueur.

5. Si, à la fin du délai fixé au paragraphe 2 du présent article, un amendement est accepté par les Gouvernements des pays exportateurs détenant 75 pour cent des voix attribuées aux pays exportateurs et par les Gouvernements des pays importateurs détenant 75 pour cent des voix attribuées aux pays importateurs, mais non par les Gouvernements de tous les pays exportateurs et par les Gouvernements des tous les pays importateurs:

(i) l'amendement entre en vigueur, pour les Gouvernements participants qui ont notifié leur acceptation aux termes du paragraphe 2 du présent article, au commencement de l'année contingentaire qui suit la fin du délai fixé aux termes de ce paragraphe;

(ii) le Conseil décide sans délai si l'amendement est d'une nature telle que les Gouvernements participants qui ne l'acceptent pas doivent être suspendus du présent Accord à dater

千九百五十八年の国際砂糖協定

du jour où cet amendement entre en vigueur aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus et en informe tous les Gouvernements participants. Si le Conseil décide que l'amendement est de telle nature, les Gouvernements participants qui n'ont pas accepté l'amendement informent le Conseil avant la date à laquelle l'amendement doit entrer en vigueur aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus s'ils continuent à considérer cet amendement comme inacceptable, et les Gouvernements participants qui en ont jugé ainsi sont automatiquement suspendus du présent Accord. Toutefois, si l'un de ces Gouvernements participants prouve au Conseil qu'il a été empêché d'accepter l'amendement avant l'entrée en vigueur de celui-ci aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus en raison de difficultés d'ordre constitutionnel indépendantes de sa volonté, le Conseil peut ajourner la mesure de suspension jusqu'à ce que ces difficultés aient été surmontées et que le Gouvernement participant ait notifié sa décision au Conseil.

6. Le Conseil détermine les règles selon lesquelles

les est réintégré un Gouvernement participant suspendu aux termes de l'alinéa (ii) du paragraphe 5 du présent article, ainsi que les règles nécessaires à la mise en application des dispositions du présent article.

ARTICLE 44

1. Si un Gouvernement participant s'estime gravement lésé dans ses intérêts, soit du fait qu'un Gouvernement signataire visé à l'article 33 ou 34 ne ratifie pas ou n'accepte pas le présent Accord ou n'y adhère pas, soit en raison de réserves approuvées par le Conseil conformément à l'article 45 du présent

Accord, il le notifie au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Dès réception de cette notification, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en informe le Conseil, qui examine la question soit à la première réunion qui suit la date de la notification, soit à une des réunions ultérieures qu'il tient dans le délai d'un mois au plus après la réception de la notification. Si, deux mois après la notification faite au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouverne-

ment participant continue à juger que ses intérêts sont gravement lésés, il peut se retirer de l'Accord en notifiant son retrait au Gouvernement du Royaume-Uni dans les trente jours qui suivent.

2. Si un Gouvernement participant démontre que, nonobstant les dispositions du présent Accord, son fonctionnement a entraîné une grave pénurie d'approvisionnements ou n'a pas stabilisé les prix sur le marché libre dans les limites prévues au présent Accord, et si le Conseil ne prend pas de mesures pour remédier à cette situation, le Gouvernement intéressé peut notifier son retrait de l'Accord.

3. Si, pendant la durée du présent Accord, en raison de mesures prises par un pays non participant, ou en raison de mesures incompatibles avec le présent Accord prises par un pays participant, il se produit dans le rapport entre l'offre et la demande sur le marché libre une évolution défavorable qu'un Gouvernement participant estime gravement préjudiciable à ses intérêts, ce Gouvernement participant peut en saisir le Conseil. Si le Conseil déclare la cause fondée, le Gouvernement intéressé peut notifier son retrait du présent Accord.

4. Si un Gouvernement participant estime que

ses intérêts seront gravement lésés du fait du tonnage de base d'exportation qui va être attribué à un pays exportateur non participant, non mentionné à l'article 14, qui sollicite son adhésion à l'Accord conformément au paragraphe 4 de l'article 41, ce Gouvernement peut en saisir le Conseil, qui prend une décision à ce sujet. Si le Gouvernement intéressé estime que, malgré cette décision, ses intérêts continuent à être gravement lésés, il peut notifier son retrait du présent Accord.

5. Le Conseil prend, dans les trente jours, une décision sur toute affaire qui lui est soumise en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article; si le Conseil n'a pas statué dans le délai fixé, le Gouvernement qui a soumis l'affaire au Conseil a le droit de notifier son retrait du présent Accord.

6. Tout Gouvernement participant peut, s'il vient à se trouver engagé dans des hostilités, solliciter du Conseil la suspension de tout ou partie des obligations que lui impose le présent Accord. Si sa demande est rejetée, ce Gouvernement peut notifier son retrait du présent Accord.

7. Si un Gouvernement participant se réclame des dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 pour

se dégager des obligations qu'il a contractées aux termes dudit article, tout autre Gouvernement participant a le droit de notifier son propre retrait à tout moment au cours des trois mois qui suivent, après en avoir expliqué les raisons au Conseil.

8. Outre les situations prévues par d'autres dispositions du présent Accord, lorsqu'un Gouvernement participant démontre que des raisons indépendantes de sa volonté l'empêchent de remplir les obligations contractées aux termes du présent Accord, il peut notifier son retrait de l'Accord, sous réserve que le Conseil décide que ce retrait est justifié.

9. Si un Gouvernement participant estime qu'un retrait due présent Accord, notifié en application des dispositions du présent article par tout autre Gouvernement participant, et concernant soit son territoire métropolitain, soit toute autre partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale est d'une importance telle qu'elle entrave le fonctionnement du présent Accord, ce Gouvernement peut notifier son propre retrait du présent Accord à tout moment au cours des trois mois qui suivent.

10. Toute notification de retrait faite en appli-

cation du présent article doit être adressé au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et prend effet trente jours après la date de sa réception par ce Gouvernement.

ARTICLE 45

1. Tout Gouvernement qui, à la date du 31 décembre 1958, est partie à l'Accord international sur le sucre de 1958, ou à cet Accord amendé par le Protocole de 1956, mais dont la participation est assortie d'une ou plusieurs réserves, a le droit de signer, ratifier, accepter le présent Accord ou y adhérer en formulant la ou les mêmes réserves.

2. Tout Gouvernement représenté à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1958 peut formuler une ou plusieurs réserves dans des termes similaires à ceux des réserves visées au paragraphe 1 du présent article, et de la même manière. Tout différend qui surgirait dans l'application de ce paragraphe sera réglé conformément à la procédure prévue à l'article 40.

3. Toute autre réserve faite lors de la signature, de la ratification ou de l'acceptation du présent Accord, ou de l'adhésion à ce dernier, exigera l'approba-

tion du Conseil.

4. Si une ou plusieurs réserves faites conformément aux dispositions du présent article exigent l'approbation du Conseil, celui-ci examine la question le plus tôt possible après le dépôt, par le Gouvernement en cause, de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, selon le cas. Ledit instrument est considéré comme produisant provisoirement ses effets jusqu'à ce que le Conseil ait examiné la question. Si le Gouvernement ne peut obtenir que le Conseil donne son approbation à la réserve, ou à cette réserve modifiée, ou s'il refuse de retirer sa réserve, l'instrument en question cesse de produire ses effets.

5. La décision du Conseil dont il est question dans le présent article est prise par un Vote spécial.

6. Aucune des dispositions du présent article ne saurait empêcher un Gouvernement participant de retirer, en totalité ou en partie, une réserve formulée par lui.

ARTICLE 46

Lorsque, conformément à l'Accord international sur le sucre de 1958 amendé par le Protocole de 1956, les conséquences d'une mesure qui a été, devait être

ou n'a pas été prise durant une année contingentaire se seraient fait sentir, dans le cadre de l'Accord sus-mentionné, pendant une année contingentaire ultérieure, ces conséquences auront le même effet au cours de la première année contingentaire du présent Accord que si les dispositions de l'Accord de 1953 amendé par le Protocole de 1956 étaient restées en vigueur à cette fin.

2. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 18 et du paragraphe 1 du présent article, les contingents d'exportation initiaux provisoires pour l'année contingentaire 1959 seront fixés par le Conseil pendant le mois de janvier 1959.

ARTICLE 47

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord informe sans tarder tous les Gouvernements signataires et adhérents de toute notification et de tout préavis de retrait qui ont été portés à sa connaissance aux termes des articles 42, 43, 44 et 48.

CHAPITRE XIX

Application Territoriale

ARTICLE 48

1. Tout Gouvernement peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation du présent Accord ou de l'adhésion à celui-ci, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord que l'Accord s'étend à tout ou partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale, et l'Accord s'applique dès réception de cette notification aux territoires qui y sont mentionnés.

2. Dans les trente jours qui suivent une requête du Conseil, chaque Gouvernement fournit à celui-ci une liste géographique des territoires auxquels le présent Accord s'applique à cette date soit du fait de la ratification ou de l'acceptation de l'Accord par ce Gouvernement ou de son adhésion à l'Accord, conformément aux dispositions de l'Article 41, soit en vertu de la notification faite au titre du paragraphe 1 du présent article.

3. Conformément aux dispositions des articles 42, 43 et 44 relatives au retrait, tout Gouvernement participant peut notifier au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

le retrait séparé du présent Accord de tout ou partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale.

4. Si un Gouvernement participant retire de l'Accord tout ou partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale, ou s'il se produit un changement dans l'application territoriale de l'Accord à la métropole ou aux territoires non métropolitains d'un pays participant, changement dont le Conseil a été informé par le Gouvernement participant dans les conditions du paragraphe 2 du présent article, le Conseil examine, à la requête de tout Gouvernement participant, s'il convient d'apporter des modifications au statut, aux contingents, aux droits et aux obligations du Gouvernement intéressé. Dans l'affirmative, le Conseil décide par un Vote spécial quelles seront ces modifica-

tions. Si le Gouvernement participant considère que ses intérêts sont lésés par la décision du Conseil il peut, dans les trente jours qui suivent cette décision, signifier son retrait de l'Accord par une notification adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates figurant en regard de leur signature.

Les textes du présent Accord en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe font tous également foi, les originaux étant déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ou adhérents.

締約国一覽表

(昭和三六、一、一〇調)

国名	批准書 寄託の日	批准効力 発生の日	受諾書 寄託の日	受諾効力 発生の日
オーストラ リア	一九五八、三、二三			
ベルギー	一九六〇、三、三〇			
ブラジル	一九五九、二、一五			
カナダ	一九五九、四、六			
中 国	一九五九、五、二九			
チェッコス ロヴァキア	一九五九、七、二三			
デンマーク	一九五九、五、二九			
エル・サル ヴァドル			一九五九、二、三	
フランス	一九五九、六、二二			
ドイツ	一九六〇、三、二八			
ガーナ		一九五九、三、四		
グアテマラ	一九五九、二、二二			

ハイティ	一九六〇、四、六			
ハンガリー				一九五九、五、二〇
インドネシ			一九五九、二、六	
日本国			一九五九、五、一	
メキシコ	一九六〇、三、二八			
モロッコ		一九五九、二〇、二六		
ニカラグア	一九五九、九、二四			
ペル	一九五八、二、二三			
フィリピン		一九五九、七、二六		
ポーランド		一九五九、二〇、二八		
ポルトガル	一九六〇、三、二二			
南アフリカ 連邦	一九五八、二、三〇			
ソヴェエト 連邦	一九五九、六、一			
連合王国	一九五八、二、二九			
アメリカ合 衆国	一九五九、二〇、九			

(条二三・経八)